

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Boite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.](#)[Collection](#)[Boite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0267

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Doll, Paul-Julien](#)

Références bibliographiques[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Doll, Paul-Julien (1913-02-27 -- 1913-02-27)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

« En 1808, lors de la promulgation du Code d'instruction criminelle, notre pays avait une activité principalement agricole, les fabrications, à part quelques exceptions, étaient artisanales, les problèmes techniques se posaient rarement. Le juge pouvait le plus souvent constater lui-même les faits dont il était saisi; il n'avait, en général, à recourir à l'assistance d'un expert que lorsqu'il s'agissait d'infractions pénales ayant porté atteinte au corps d'une personne. C'est ce qui explique le peu de dispositions du Code d'instruction criminelle en matière d'expertise ainsi que leur place dans ce code.

« Avec l'apparition progressive des grandes entreprises, le perfectionnement toujours plus poussé de la technique, la spécialisation des tâches, la concentration des populations, la rapidité des moyens de communication et de transmission de la pensée, la France a été entièrement transformée, les nécessités de notre époque ne correspondant plus à celles de 1808.

« Pendant un siècle et demi, basée sur les rares textes du Code d'instruction criminelle, la matière de l'expertise a évolué parallèlement aux conditions de vie. La jurisprudence s'est formée; à côté d'elle, des habitudes se sont établies, aussi bien sur la conception des magistrats sur le rôle des experts que sur la manière de procéder de ceux-ci, qu'enfin sur l'art de discuter leurs travaux par les avocats »...

23. — Des usages, une jurisprudence, des circulaires et des projets de loi — la plupart n'aboutiront pas — tenteront de remédier à ce régime caractérisé essentiellement par le mot de « liberté ». L'expert en particulier avait une grande liberté d'action, puisqu'il pouvait entendre lui-même l'inculpé, sans aucune des garanties instituées par la loi du 8 décembre 1897.

Mais bientôt on parlera de la « crise de l'expertise », notamment à l'occasion de quelques affaires célèbres qui ont démontré la relativité des connaissances humaines et qui ont parfois conduit à des erreurs judiciaires.

A PROPOS DE QUELQUES ERREURS JUDICIAIRES

24. Il serait hors de notre sujet d'en faire l'historique. Rappelons cependant, parmi ces affaires célèbres, au cours des



Reservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

